



AVIS PUBLIC
ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENTS 688-19, 691-19 ET 692-19

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors des séances ordinaires tenues les 20 janvier et 10 février 2020, le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté les règlements suivants :

- ↳ **Règlement 688-19** *Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 aux fins de modifier certaines dispositions*
- ↳ **Règlement 691-19** *Règlement modifiant le Règlement 582-15 Plan d'urbanisme relativement à la carte des grandes affectations du territoire*
- ↳ **Règlement 692-19** *Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier l'article concernant l'isolement visuel de l'entreposage extérieur*

Ces règlements sont entrés en vigueur le 21 février 2020 à la suite de la délivrance des certificats de conformité à cet effet par la MRC de Portneuf.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces règlements au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville où ils sont déposés.

Donné le 10 mars 2020.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATIN

Règlement 703-20

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté, à sa séance ordinaire tenue le 9 mars 2020, le projet de règlement suivant :

↳ **Règlement 703-20** *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme 586-15 afin d'ajouter deux rues privées à l'annexe II*

Une assemblée publique de consultation, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, se tiendra **le lundi 6 avril 2020**, à compter de **19 h 30**, dans la salle du conseil de la maison de la Justice située au **111, route des Pionniers**.

Au cours de cette assemblée publique, le maire donnera des explications sur le projet de règlement 703-20 ainsi que les conséquences de son adoption et il entendra les personnes qui désirent s'exprimer à son sujet.

Toute personne désirant prendre connaissance du projet de ce règlement peut le faire pendant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Donné le 10 mars 2020.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA

PROJET

RÈGLEMENT 703-20

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme 586-15 afin d'ajouter deux rues privées à l'annexe II

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 9 mars 2020, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Daniel Dion

Messieurs les conseillers :

Etienne Beaumont
Philippe Gasse
Benoit Voyer

Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le dépôt de deux demandes de modification au *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme 586-15*;

Attendu la nécessité d'ajouter deux nouvelles rues privées à la liste de voies de communication privées existantes incluse au règlement précité;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 9 mars 2020;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE CLOUTIER, IL EST RÉSOLU :

QUE le projet de règlement 703-20 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le chemin du Sous-Bois de même que celui du Mont-Laura-Plamondon sont ajoutés au tableau de l'Annexe II *Liste des voies de communication privées existantes* du *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme 586-15*;

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Chantal Plamondon, OMA
Greffière

Daniel Dion
Maire

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Règlements 696-20 et 699-20
Règlements RC-2019 A et RC-2019 B

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond a adopté, lors de sa séance ordinaire tenue le 9 mars 2020, les règlements suivants :

- ↪ **Règlement 696-20** *Règlement établissant un programme d'aide à la réhabilitation de l'environnement et remplaçant le Règlement 579-15*
- ↪ **Règlement 699-20** *Règlement modifiant le Règlement 693-20 Règlement décrétant la tarification pour l'année 2020*
- ↪ **Règlement RC-2019 A** *Règlement complémentaire au Règlement uniformisé RMU-2019 concernant les animaux*
- ↪ **Règlement RC-2019 B** *Règlement complémentaire au Règlement uniformisé RMU-2019 concernant les nuisances, paix et bon ordre*

Ces règlements entrent en force et en vigueur conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces règlements au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville où ils sont déposés.

Donné le 10 mars 2020.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Règlement 700-20

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum portant sur le second projet de règlement suivant :

👉 **Règlement 700-20** *Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 aux fins de créer la zone EX-11 à même une portion de la zone RU-14 dans le secteur du parc industriel no 2*

Avis public est donné de ce qui suit :

1. Adoption du second projet de règlement

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le lundi 9 mars 2020, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement 700-20 modifiant le Règlement de zonage 583-15.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la ville au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond au plus tard **le 18 mars 2020**.

3. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

3.1 Conditions générales à remplir à l'adoption du second projet de règlement, soit le 9 mars 2020, et au moment d'exercer la demande :

1. Être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2. Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3. N'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Conditions supplémentaires particulières aux personnes physiques

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la démarche.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

Condition d'exercice particulière aux personnes morales

La personne morale, qui est une personne intéressée, signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du second projet de règlement, soit le 9 mars 2020, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Ville, avant ou en même temps que la demande.

Inscription unique

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1. à titre de personne domiciliée;
2. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
5. à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2 ou 4 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3 ou 5 ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

Absence de demandes

Toutes les dispositions contenues dans ce second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet de règlement

Le second projet de règlement 700-20 peut être consulté au bureau de la soussignée, au 375, rue Saint-Joseph à Saint-Raymond, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Donné le 10 mars 2020.

La greffière,

Chantal Plamondon, OMA